

BOUKARY WALISS

C.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUÊTE N° 021/2018

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

3 SEPTEMBRE 2024

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

Arusha, 3 septembre 2024 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Boukary WALISS c. République du Bénin*.

Le 4 septembre 2018, le sieur *Boukary WALISS* (le Requéant), a saisi la Cour d'une Requête dirigée contre la République du *Bénin* (l'État défendeur).

Dans sa Requête, le Requéant a allégué la violation de son droit à un procès équitable protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et son droit à la propriété garanti à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Au titre des réparations le Requéant a sollicité le paiement, par l'Etat défendeur de la somme d'un million (1.000.000) FCFA pour le préjudice matériel qu'il a subi ainsi que la

somme de cinq milliards (5.000.000.000) FCFA, en guise de réparations du préjudice moral qu'il a souffert, le tout sous peine d'astreinte.

Il résulte de la Requête que suite à son licenciement par la Bank of Africa, le Requérant a introduit devant les juridictions nationales plusieurs plaintes dont les unes contre ses avocats pour manque de probité et de diligence ; son chauffeur pour rétention de son véhicule et les autres contre le commissaire central de Cotonou, le directeur général de la police ainsi que le ministre de l'intérieur pour violation de son droit de recours. Le Requérant a également introduit une plainte contre le chef de l'Etat à l'époque pour assassinat de son père et pour parjure.

L'Etat défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle de la Cour tirée de ce que la Requête ne vise ni à faire constater la violation de droits garantis par la Charte et d'autres instruments juridiques internationaux ni à garantir le respect par l'État défendeur de ses obligations au titre desdits instruments.

Le Requérant a conclu au rejet de cette exception.

Sur ce point, la Cour a estimé que l'exception ne pouvait être accueillie étant donné que conformément à l'article 3 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour (le Protocole), le Requérant a allégué la violation de son droit à un procès équitable, protégé aux articles 7 de la Charte et 2(3) du PIDCP et de son droit à la propriété, protégé par les articles 14 de la Charte, 14(1) du PIDCP et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

La Cour a aussi examiné les aspects personnel, temporel et territorial de sa compétence et conclu qu'elle était compétente.

Sur la recevabilité de la Requête, l'État défendeur a soulevé trois exceptions d'irrecevabilité tirées respectivement de l'incompatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine (l'Acte constitutif), du non-épuisement des recours internes et du défaut d'introduction de la Requête dans un délai raisonnable.

En ce qui concerne l'exception tirée de l'incompatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif, l'État défendeur a fait valoir d'une part, que la Requête n'a pas indiqué les dispositions des instruments juridiques internationaux qui auraient été violées par l'État défendeur ; et d'autre part, que l'allégation de violation du droit à un procès équitable se rapporte à un litige de droit privé entre le Requérant et son employeur ayant fait l'objet d'une procédure dans laquelle aucun grief n'a été soulevé contre l'Etat défendeur.

Le Requérant n'a pas conclu sur cette exception.

Sur ladite exception, la Cour a considéré que dans la mesure où les demandes formulées par le Requérant visaient à protéger son droit à un procès équitable garanti par la Charte, la Requête est compatible avec l'Acte constitutif et satisfait, donc, à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

En ce qui concerne l'exception tirée du non épuisement des recours internes, l'État défendeur a fait valoir sur une première branche, que le Requérant ne prouve pas avoir utilement saisi les juridictions nationales contre les personnes responsables des griefs qu'il a soulevé. Selon l'Etat défendeur, le Requérant n'a pas apporté la preuve que les recours internes sont inefficaces ou inutiles. Sur une deuxième branche, relativement à l'affirmation du Requérant selon laquelle la requête dont il a saisi la Cour constitutionnelle concernant ses avocats est restée sans suite, l'Etat défendeur a rappelé que cette haute juridiction est compétente pour connaître des litiges opposant les citoyens à l'Etat et non

ceux de droit privé opposant un avocat à ses clients. L'État défendeur a soutenu qu'en conséquence les recours internes n'avaient pas été épuisés.

Le Requérant a conclu au rejet de l'exception. Il a soutenu que la règle d'épuisement des voies de recours internes ne peut, en l'espèce, lui être opposée dans la mesure où les voies de recours disponibles se sont prolongées de façon anormale et sont par conséquent, inefficaces.

La Cour a noté qu'en l'espèce, les recours internes exercés par le Requérant sont en rapport avec quatre procédures notamment celles relatives : i) à son licenciement ; ii) à la plainte contre ses avocats ; iii) aux plaintes contre le Commissaire central de Cotonou, le Directeur général de la police nationale et le Ministre de l'intérieur ; et iv) à la plainte pour tentative de meurtre de son père. La Cour a examiné la condition d'épuisement des recours internes relativement à chacune de ces procédures.

Concernant la procédure de licenciement du Requérant, la Cour a noté que le Requérant lui-même ne nie pas avoir eu connaissance de ce qu'ayant fait appel du jugement du Tribunal de Cotonou devant la Cour d'appel de Cotonou, il n'a pas déposé ses conclusions d'appel, ce qui a empêché la Cour d'appel de vider sa saisine.

La Cour a estimé que le Requérant n'avait pas épuisé les recours internes par manque de diligences nécessaires de sa part. En conclusion, la Cour a retenu l'exception sur ce point et a déclaré irrecevables les griefs du Requérant en lien avec son licenciement.

Sur la procédure dirigée contre les avocats du Requérant devant la Cour constitutionnelle, la Cour a relevé que les décisions de la Cour constitutionnelle n'étant susceptibles d'aucun recours, le Requérant avait épuisé les recours internes et a rejeté l'exception soulevée par l'Etat défendeur sur ce point.

Sur la procédure dirigée contre le Commissaire central de Cotonou, le Directeur général de la police et le ministre de l'Intérieur, la Cour de céans a noté relativement auxdites procédures que dans ses décisions DCC 16-121 du 4 août 2016 et DCC17-092 du 4 mai 2017, la Cour constitutionnelle a constaté que le Requéant ne s'était pas conformé à la procédure devant le Commissaire de police, ce qui a empêché ce dernier de transmettre le dossier à la justice.

La Cour a également relevé qu'en l'absence de transmission du dossier par le commissaire de police au procureur de la République, le Requéant avait la possibilité d'exercer trois autres recours qui étaient disponibles, efficaces et satisfaisants à savoir : saisir directement le procureur de la République d'une plainte ayant le même objet ; déposer une plainte avec constitution de partie civile ou encore saisir le Tribunal de première instance par voie de citation directe. Ayant fait de telles constatations, la Cour a conclu que le Requéant n'a pas épuisé les recours sur ce point.

Sur la procédure relative à la tentative de meurtre sur la personne de son père, le Requéant a allégué que face à l'inaction du procureur de la République qu'il avait saisi, il a transmis une lettre au président de la République en exercice pour requérir son intervention sans succès avant de saisir la Cour constitutionnelle. Il a ajouté que le recours qu'il a introduit devant la Cour constitutionnelle contre le président de la République tendait à faire dire à la haute juridiction que le fait pour le président de la République de n'être pas intervenu pour faire agir le procureur constitue une violation des articles 35 et 59 de la Constitution et par ricochet de son droit à un procès équitable garanti à l'article 7 de la Charte.

La Cour de céans a noté que dans l'ordonnancement judiciaire de l'Etat défendeur, lorsque le procureur qui est saisi d'une affaire n'agit pas, les justiciables ont la possibilité

de saisir le juge d'instruction par voie d'action. Il en découle qu'en l'espèce, pour vaincre l'inaction du procureur, le Requéant aurait pu user de cette voie de recours, ce qu'il n'a pas fait. Ainsi, la Cour a conclu que les recours n'ont pas, non plus, été épuisés concernant cette dernière procédure.

Sur l'exception d'irrecevabilité tirée de l'introduction de la Requête dans un délai non-raisonnable relativement à la procédure dirigée contre ses avocats, l'Etat défendeur a fait valoir que le Requéant est responsable de la durée de cette procédure. Il a allégué que ce manquement résultait du défaut de diligences du Requéant qui devrait assumer sa propre responsabilité.

Le Requéant a soutenu que suivant sa démarche procédurale, la Requête devant la Cour de céans a été déposée dans un délai raisonnable. Il a affirmé que la dernière décision dans cette affaire a été rendue le 02 novembre 2016 et sa Requête a été déposée le 04 septembre 2018 devant la Cour de céans. Le Requéant a par conséquent demandé à la Cour de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Etat défendeur.

La Cour a noté qu'entre la décision de la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur relative à la procédure contre les avocats et l'introduction de la Requête, devant elle, il s'était écoulé un délai d'un (1) an et dix (10) mois qu'elle considère comme étant raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et a rejeté l'exception soulevée par l'Etat défendeur sur ce point.

La Cour a rappelé, par ailleurs que les conditions de recevabilité d'une requête sont cumulatives et qu'ayant estimé que les recours internes n'ont pas été épuisés dans le cadre des procédures de licenciement, des procédures contre le Commissaire central de la ville de Cotonou, le Directeur général de la police nationale, le ministre de l'Intérieur

ainsi que celle relative à la tentative de meurtre de son père, il n'y avait pas lieu qu'elle se prononce sur les autres conditions de recevabilité concernant lesdits recours.

Cependant, la Cour ayant décidé que le Requêteur avait épuisé les recours internes quant à la procédure relative à sa plainte contre ses avocats, a également estimé que la Requête est conforme aux autres conditions prévues aux alinéas (1), (2), (3), (4) et (7) de l'article 56 de la Charte telles que reprises par la règle 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement. Par conséquent, la Cour a déclaré la Requête recevable sur ce point.

Sur le fond, le Requêteur a allégué deux (2) violations de ses droits : son droit à un procès équitable et son droit à la propriété. Cependant, la Cour a examiné l'unique violation alléguée par le Requêteur, pour laquelle les recours internes ont été épuisés, notamment celle relative à la procédure dirigée contre ses avocats, à savoir son droit à un procès équitable.

Sur la violation du droit à un procès équitable, le Requêteur a souligné d'une part, que la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur aurait examiné ses recours sans réunir l'ensemble des éléments soulevés et en déduit que ladite Cour n'a pas suffisamment mis en œuvre les moyens invoqués et dénonce les moyens d'actions utilisés par la Cour constitutionnelle et d'autre part, que la Cour constitutionnelle a minimisé ses moyens d'enquêtes avant de rendre sa décision.

L'Etat défendeur a allégué quant à lui que les allégations de refus d'instruction et de réception des recours du Requêteur ne sont pas fondées.

La Cour de céans a relevé que la Cour constitutionnelle qui avait été saisie de l'affaire a rendu sa décision sur la base des pièces soumis par les parties. La Cour a par conséquent conclu à l'absence de violation du droit du Requêteur à un procès équitable.

Sur les réparations, le Requéant a demandé à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui verser la somme d'un million (1.000.000) FCFA pour le préjudice matériel qu'il a subi et la somme de cinq milliards (5.000.000.000) FCFA en guise de réparations le préjudice moral qu'il a souffert.

L'État défendeur a fait valoir que le Requéant n'avait subi aucun préjudice et a sollicité, en conséquence, le rejet de sa demande d'indemnisation.

Notant qu'elle n'a constaté aucune violation des droits du Requéant, la Cour a estimé que ses demandes de réparations n'étaient pas justifiées et les a rejetées en conséquence.

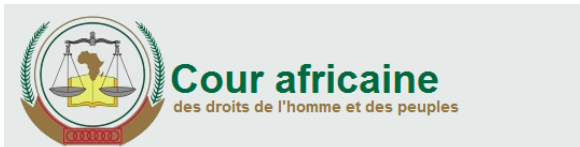
La Cour a, enfin, décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0212018>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe, à l'adresse électronique suivante : registrar@african-court.org ou registry@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site internet : www.african-court.org



Arusha, Tanzania
Site internet: www.african-court.org
Téléphone : +255-27-970-430
RÉSUMÉ D'ARRÊT